



Arrêt

n° 39 380 du 25 février 2010
dans l'affaire X I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » ainsi que « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire* », prises le 6 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *loco* Me S. SUINEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 5 décembre 2007, elle contracte mariage avec un ressortissant belge.

Le 2 décembre 2008, le juge de paix établit la résidence séparée des parties.

Le 22 juin 2009, elle introduit une demande de séjour pour son enfant, en qualité d'enfant à charge de son beau-père belge.

En date du 6 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée en date du 30.09.2009 par l'inspecteur DOMBIER C., l'intéressée est séparée de son époux bel [REDACTED] Benedetto (50.11.24/157-55), depuis le 02.12.2008. Une demande de divorce est actuellement en cours auprès de Me DE JONGHE Française.

En date du 6 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de sa fille mineure une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- o **Défaut de cellule familiale**

La demande de séjour est refusée car il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, son beau-père belge, CO [REDACTED] (50.11.24/157-55). En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée en date du 30.09.2009 par l'inspecteur DOMBIER C., Mr CO [REDACTED] B [REDACTED] séparée de sa conjointe (Sou [REDACTED], mère de la personne concernée, et ce depuis le 02.12.2008.

Suivant le Registre National, la personne concernée vit avec sa maman Sou [REDACTED] [REDACTED] rue Bouillon [REDACTED] à 4520 Fléron et Monsieur CO [REDACTED] [REDACTED] à la rue de H [REDACTED] 1030 Liège [REDACTED]

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

2.1.1. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le premier acte attaqué, visé en termes de requête, consiste en une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire adressée à la requérante (annexe 21) tandis que le deuxième acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire dont la fille mineure de la requérante est destinataire, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci – avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que les moyens soulevés en termes de requête introductive d'instance visent à contester la légalité du premier acte entrepris mais ne sont pas dirigés contre le second.

2.2. Suspension

En termes de requête, la partie requérante demande également de « *suspendre l'exécution des actes attaqués* » dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que : « *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis sur la base de la réglementation européenne applicable ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis [...]* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Recevabilité du recours introduit pour l'enfant mineur

En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de la deuxième partie requérante. Elle relève que le recours en ce qu'il est introduit par la seule partie requérante pour son enfant mineur n'est pas recevable, qu'en effet dans la requête cette dernière est représentée exclusivement par sa mère, la première partie requérante, alors que l'acte introductif d'instance nécessitait une représentation conjointe des deux parents de l'intéressée.

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« (...) *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...)* ».

En l'espèce, l'enfant mineur a sa résidence en Belgique, il convient de se référer au droit belge. L'autorité parentale est, en droit belge, régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., n° 162.503, 18 septembre 2006 ; C.E., n° 165.512, 4 décembre 2006 ; C.E., n° 191.171, 9 mars 2009).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant.

La requête introductive d'instance, n'ayant été introduite que par un seul des parents des intéressés, est dès lors irrecevable en ce qui les concerne.

L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne la deuxième partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inadéquate et erronée, de la disproportion, de la violation de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès de pouvoir* ».

Elle rappelle la teneur des articles 62 et 42 *quater* § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'elle est victime d'une situation imputable à son conjoint qui est à l'origine de leur séparation. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat « *concernant l'ancienne législation* » qui a estimé, à de nombreuses reprises, que « *l'établissement ne peut être refusé en raison de l'absence de cohabitation* ». Elle en conclut qu'en motivant la décision contestée par le défaut de cellule familiale et le fait que la requérante ne réside plus avec son conjoint, sans tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce, la partie adverse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

A l'audience du 9 février 2010, la partie requérante soulève un second moyen d'ordre public pris de l'article 159 de la Constitution en se référant à l'avis de l'auditeur du Conseil d'Etat.

4. Discussion

Sur le second moyen, la partie requérante, se basant sur un simple avis de l'auditorat du Conseil d'Etat, reste en défaut d'établir *in specie* en quoi il y aurait violation de l'article 159 de la Constitution.

S'agissant d'un avis non confirmé actuellement par un arrêt, il y a lieu, avec la partie défenderesse, d'écarter ce moyen.

Le second moyen est irrecevable.

Sur le premier moyen, en l'espèce et à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que si l'article 42 *quater* § 1, 4° de la loi prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116).

Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante admet, en termes de requête, être séparée de son époux. Ce constat est par ailleurs corroboré par les pièces du dossier administratif. A ce sujet, le Conseil est d'avis que la circonstance que la séparation des époux réside ou non dans un comportement personnel à la requérante a peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « un minimum de relations » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations.

A cet égard, la requérante expose être dans une « *situation particulièrement difficile* », telle que visée à l'article 42 *quater* § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucun élément tendant à corroborer les dires de la requérante qui est restée en défaut d'informer la partie adverse de sa situation et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Sur le moyen pris de « *la motivation inadéquate et erronée* », force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Partant, le Conseil estime, au vu des éléments de la cause, que la partie adverse n'a pas violé les principes et dispositions visés au moyen en prenant l'acte entrepris.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA